

question de prohibition. Les Actes du Parlement Impérial qui prohibent certains articles ne paraissent pas nécessairement avoir annulé les prohibitions imposées par les Actes de la Province, pas plus que les droits imposés par ces premiers n'abrogent ceux qui avaient été imposés par ces derniers (voyez l'Acte Impérial 3 & 4 Guill. 4. c. 59. s. 57); et quoique ce soit une question à l'égard de laquelle le Parlement Impérial s'est réservé le droit de statuer, il est permis de douter s'il a en effet exercé ce droit dans le cas présent?

CHAP. 2.—DETTES DUES A LA COURONNE.—P. Mais pour un objet temporaire.—Objet accompli.

CHAP. 3 ?—NAVIGATION INTÉRIEURE.—30^e Avril, 1788.—P. Mais cette Ordonnance n'affectait que cette partie de la Province qui est ensuite devenue le Haut-Canada; et elle a été abrogée par l'Acte du Haut-Canada 4 G. 4. c. 6, quant à la dite Province.—De sorte que son objet est accompli, excepté peut-être quant à la Rivière des Outaouais?

CHAP. 4.—LIQUEURS FORTES; DROITS IMPOSÉS SUR CES BOISSONS.—P. Mais abrogée depuis et après le 5^e Avril, 1796, par 35 G. 3. c. 8. s. 21 (P.)

CHAP. 5.—PILOTES, NAVIGATION DU FLEUVE ST. LAURENT.—P. Mais abrogée par 45 G. 3. c. 12. s. 29.

CHAP. 6 ?—PÊCHES.—P. Abrogée par 47 G. 3. c. 12. s. 21, mais cet Acte était temporaire et après diverses continuations a expiré au 1^{er} Juin, 1816.—Le 9^e Mars, 1824, l'Acte 4 G. 4. c. 1 a été passé sur le même sujet; cet Acte, non plus que les Actes subséquents qui ont rapport aux Pêches, ne font aucune allusion à cette Ordonnance, car toutes leurs dispositions sont rédigées comme si l'Ordonnance n'eut pas été en force immédiatement avant leur passation. Il se trouve des Actes maintenant en force sur le même sujet:—9 G. 4. c. 51—continué par 3 & 4 V. c. 15, au 1^{er} Novembre, 1845, pour Cornwallis et Northumberland; et 4 & 5 V. c. 36, pour Gaspé, lequel doit demeurer en force jusqu'à la fin de la Session ensuivante après le 1^{er} Mai, 1844.—La Législature semblerait donc avoir été d'opinion que cette Ordonnance ne se trouvait pas rétablie lors de l'expiration de la 47 G. 3. c. 12?

CHAP. 7.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—P. Abrogée par 34 G. 3. c. 6. s. 38.

CHAP. VIII.—MEDECINE ET CHIRURGIE; pour en régler la pratique.—P. Elle a été abrogée par 1 Guill. 4. c. 27. s. 1, mais l'Acte était temporaire, et devait demeurer en force jusqu'au 1^{er} Mai, 1837, auquel jour il a expiré, et l'Ordonnance est redevenue en force.—Elle est effectivement amendée par 4 & 5 V. c. 41, lequel Acte autorise les personnes licenciées dans le Haut-Canada à pratiquer également dans le Bas-Canada.

CHAP. 9.—CHEMINS D'HIVER, TRAINES, &c.—P. Mais abrogée en partie par 29 G. 3. c. 7—et le reste par 36 G. 3. c. 9 s. 82.

29 GEO. III.—(Lord Dorchester.)

CHAP. 1.—PAUVRES, PRÊT DE BLED DE SEMENCE.—30^e Avril, 1789.—P. Mais pour un objet temporaire.—Objet accompli.

CHAP. 2.—HESSE, TITRES DANS CE DISTRICT.—P. Mais le District auquel elle a rapport est devenue partie du Haut-Canada.

CHAP. III.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, principalement dans les Nouveaux Districts.—30^e Avril, 1789.—T. En ce qu'elle continue et amende deux Ordonnances temporaires (25 G. 3. c. 2 et 27 G. 3. c. 4)—